



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°007799/KK P,**
 - **Boisement de parcelles agricoles,**
 - **déposée par SOGEFOR AQUITAINE,**
 - **reçue le 24/10/2025 et considérée complète le 09/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à procéder au boisement de 22,52 ha de parcelles agricole qui sont actuellement en prairies sur les communes de Bonnefont et de Tri-sur-Baïse; trois essences distinctes sont prévues du Chêne, du Peuplier et du Robinier faux-acacia; La densité de peuplements envisagée est de 1 300 plants à l'hectare pour les Chênes et les Robiniers et 240 plants à l'hectare pour les peupliers;

- qui relève de la rubrique n° 47C relative au premier boisement en vue de la reconversion des sols du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui ne se situe pas dans un zonage d'inventaire ou de protection de biodiversité;
- qui ne possède pas de données naturalistes indiquant des enjeux faunistiques ou floristiques particuliers;
- qui se situe dans des prairies exploitées ne présentant pas de caractères avérés de zones humides;
- en dehors d'un secteur présentant des sensibilités particulières d'un point de vue paysager ou pour le patrimoine bâti;
- en dehors d'un secteur possédant un risque naturel;
- qui ne comprend pas de cours d'eau;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement des secteurs présentant des écoulements temporaires et dépressions humides ;
- de l'évitement des principales périodes favorables pour la faune ;
- de la conservation des haies et des arbres constituant la trame paysagère actuelle ;
- d'une intervention mécanique d'engins qui se limite à la pose des potets, les plantations seront réalisées de manière manuelle afin de limiter les impacts sur les sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de parcelles agricoles, objet de la demande n°007799/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 11/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

